



Recueil des lois fédérales

N° 4 5 février 1985

- 150 Article sur la radio et la télévision. AF
- 151 Aide aux victimes d'actes de violence criminels. Modification de la cst.
- 152 Création d'un musée national suisse. LF modifiant l'AF
- 154 Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères. AF
- 162 Versement d'indemnités de non-ensilage aux producteurs de lait. O de l'UCPL
- 166 Versement de contributions aux frais destinés à garantir la fabrication du fromage dans la zone d'ensilage. O de l'UCPL
- 169 Versement d'une prime de regroupement. Instructions
- 171 Extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels. Convention
- 172 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Convention
- 173 Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères. Convention
- 174 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention
- 176 Errata: Ordonnance concernant la modification de textes légaux relatifs à la circulation routière

Arrêté fédéral concernant un article sur la radio et la télévision

du 23 mars 1984¹⁾

La constitution est complétée comme il suit:

Art. 55^{bis}

¹ La législation sur la radio et la télévision, ainsi que sur d'autres formes de diffusion publique de productions et d'informations au moyen des techniques de télécommunication est du domaine de la Confédération.

² La radio et la télévision contribuent au développement culturel des auditeurs et téléspectateurs, à la libre formation de leur opinion et à leur divertissement. Elles tiennent compte des particularités du pays et des besoins des cantons. Elles présentent les événements fidèlement et reflètent équitablement la diversité des opinions.

³ L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties dans les limites fixées au 2^e alinéa.

⁴ Il sera tenu compte de la tâche et de la situation des autres moyens de communication, en particulier de la presse.

⁵ La Confédération crée une autorité indépendante chargée de l'examen des plaintes.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 2 décembre 1984.²⁾

² Conformément à l'article 15, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976³⁾ sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 2 décembre 1984.

21 janvier 1985

Chancellerie fédérale

¹⁾ FF 1984 I 898

²⁾ FF 1985 I 285

³⁾ RS 161.1

Aide aux victimes d'actes de violence criminels (Modification de la constitution fédérale)

Arrêté fédéral du 22 juin 1984¹⁾, article 2, 2^e alinéa

La constitution fédérale est complétée par un nouvel article comme il suit:

Art. 64^{ter}

La Confédération et les cantons veillent à ce que les victimes d'infractions contre la vie et l'intégrité corporelle bénéficient d'une aide. Celle-ci inclura une indemnisation équitable lorsqu'en raison de l'infraction, ces victimes connaissent des difficultés matérielles.

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente modification de la constitution a été acceptée par le peuple et les cantons le 2 décembre 1984.²⁾

² Conformément à l'article 15, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976³⁾ sur les droits politiques, elle est entrée en vigueur le 2 décembre 1984.

21 janvier 1985

Chancellerie fédérale

29685

¹⁾ FF 1984 II 836

²⁾ FF 1985 I 285

³⁾ RS 161.1

Loi fédérale modifiant l'arrêté fédéral concernant la création d'un musée national suisse

du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 17 août 1983¹⁾,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 27 juin 1890²⁾ concernant la création d'un musée national suisse est modifié comme il suit:

Titre

Loi fédérale concernant la création d'un musée national suisse

Art. 10

¹ Le Musée national a son siège dans la ville de Zurich.

² Il a aussi un établissement à Prangins, canton de Vaud.

II

L'arrêté fédéral du 18 juin 1891³⁾ concernant le siège du Musée national est abrogé.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle prend effet le 1^{er} juillet 1984.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

¹⁾ FF 1983 III 1025

²⁾ RS 432.31

³⁾ RS 4 239

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 1985 sans avoir été utilisé.¹⁾

² Conformément à son chiffre III, 2^e alinéa, la présente loi prend effet le 1^{er} juillet 1984.

15 janvier 1985

Chancellerie fédérale

28598

Arrêté fédéral concernant la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères

du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 28, 29 et 31^{bis}, 3^e alinéa, lettres b et e, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 7 décembre 1981¹⁾,

arrête:

Section 1: Statut juridique

Article premier Forme juridique, raison sociale, siège, inscription au registre du commerce

¹ La Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères (CCF), Schweizerische Genossenschaft für Getreide und Futtermittel (GGF), Società Cooperativa Svizzera dei Cereali e dei foraggi (CCF), est une société coopérative de droit public au sens de l'article 829 du code des obligations²⁾; elle a son siège à Berne.

² La Société est inscrite au registre du commerce.

Art. 2 But

¹ La Société exécute les tâches qui lui sont confiées par la Confédération, notamment en matière de commerce extérieur, de politique agricole et d'approvisionnement du pays.

² La Société peut exercer des activités relevant du droit privé dans d'autres domaines qui touchent ses intérêts.

³ Elle n'a pas de but lucratif. Un bénéfice éventuel doit être versé à la caisse fédérale.

Art. 3 Droit applicable

¹ La Société est régie par les dispositions du code des obligations²⁾ sur la société coopérative, par le présent arrêté, ainsi que par ses propres statuts. Ceux-ci ne peuvent déroger aux dispositions impératives du code des obligations sur la société coopérative que si le présent arrêté le permet, ou si les tâches confiées à la Société l'exigent.

RS 916.112.218

¹⁾ FF 1982 I 105

²⁾ RS 220

² Les statuts doivent être approuvés par le Conseil fédéral. Celui-ci peut donner des instructions pour leur élaboration.

Art. 4 Qualité de membre

¹ Celui qui entend importer des marchandises que la Société a seule le droit d'importer (art. 12) doit être membre de la Société. L'admission dans la Société peut être soumise à des conditions. Ne sont permises que les conditions imposées par la nature des tâches de la Société. Tout candidat remplissant ces conditions a droit à l'admission.

² La démission doit être possible en tout temps, moyennant un délai de dénonciation raisonnable.

³ Un membre ne peut être exclu que s'il a failli gravement à ses obligations.

Art. 5 Droits et obligations des membres

¹ A l'Assemblée générale, les membres disposent d'autant de voix qu'ils détiennent de parts sociales (art. 7).

² Les membres, ainsi que les tiers qui reprennent des obligations contractées par des membres, doivent, si les tâches dévolues à la Société l'exigent, donner à celle-ci libre accès à leurs locaux commerciaux et industriels, lui permettre de consulter tous leurs dossiers et pièces justificatives, et lui communiquer tous les renseignements nécessaires.

³ La Société perçoit des émoluments pour couvrir les frais dus à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées. Le tarif de ces émoluments doit être approuvé par le Département fédéral de l'économie publique.

Art. 6 Organisation

La Société règle son organisation dans les statuts. Ce faisant, elle s'efforce d'assurer, au sein du comité, une représentation équilibrée des groupes importants qui la constituent.

Art. 7 Capital social

Chaque membre souscrit une part sociale. La Société peut prévoir dans ses statuts que les titulaires de contingents ont l'obligation de souscrire des parts supplémentaires, le nombre de celles-ci pouvant être déterminé d'après l'importance de leur contingent.

Art. 8 Salaires et indemnités

Les règlements du personnel et de l'indemnisation de la Société doivent être approuvés par le Conseil fédéral.

Art. 9 Assujettissement à l'impôt

La Société n'est assujettie qu'à l'impôt sur le capital social et sur les intérêts éventuellement servis pour ce capital.

Art. 10 Insolvabilité et exécution forcée

¹ En cas d'insolvabilité ou de diminution du capital au sens de l'article 903 du code des obligations¹⁾, la Société doit en informer le Conseil fédéral. Celui-ci prend les mesures nécessaires.

² La Société ne peut être poursuivie que par voie de saisie ou de poursuite en réalisation de gage.

Art. 11 Dissolution

Le Conseil fédéral décide de la dissolution de la Société et prend les mesures nécessaires à sa liquidation. Le reliquat du produit de la liquidation revient à la Confédération.

Section 2: Tâches de la Société en matière d'importation**Art. 12** Droit d'importer

¹ Le Conseil fédéral peut conférer à la Société le droit exclusif d'importer les denrées fourragères, la paille et la litière, ainsi que les marchandises dont la transformation est propre à fournir des denrées fourragères. La Société cède en règle générale son droit d'importer à ses membres en leur délivrant un bon de dédouanement. Les membres ne peuvent user de ce droit qu'en leur propre nom et pour leur propre compte.

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Société peut exceptionnellement acheter elle-même les marchandises à l'étranger et les attribuer à ses membres.

³ Sur instructions de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, la Société impose à ses membres de prendre en charge certaines marchandises dont elle a l'exclusivité d'importation. Les contingents individuels sont déterminants pour la répartition de telles attributions obligatoires. Lorsque l'importation de ces marchandises n'est pas limitée quantitativement, la Société fixe une clé de répartition. En règle générale, celle-ci est revue tous les trois ans et adaptée en cas de changements importants de la situation.

⁴ La Société fixe dans ses statuts les modalités auxquelles doivent satisfaire les membres qui veulent importer des marchandises dont l'importation est liée à des conditions en vertu du droit fédéral.

¹⁾ RS 220

⁵ Les statuts règlent le retrait du droit d'importer d'un membre qui a violé gravement ses obligations.

⁶ Les prescriptions et instructions du Département fédéral de l'économie publique et de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures sont réservées.

Art. 13 Contingent d'importation

¹ La Société ouvre à ses membres des contingents individuels pour les marchandises que la Confédération n'autorise à importer qu'en quantité limitée.

² Les contingents sont régis par les statuts dans les limites des dispositions qui suivent.

Art. 14 Contingents de denrées fourragères. Conditions à remplir

¹ Pour être titulaire d'un contingent individuel, il faut être membre de la Société et remplir les conditions suivantes:

- a. Le titulaire, ou une personne occupant une position dirigeante dans l'entreprise, dispose de connaissances et d'expérience professionnelles suffisantes dans le domaine du commerce des denrées fourragères, suisse et international;
- b. Le titulaire importe réellement et durablement des marchandises soumises au contingentement;
- c. Il ne se situe à aucun autre échelon du commerce et il n'est pas lié, juridiquement ou économiquement, avec d'autres titulaires de contingent ou entreprises situées à d'autres échelons du commerce;
- d. Il revend, non travaillée et non mélangée, par wagon ou par camion, la marchandise contingentée qu'il importe; la revente est destinée à un nombre approprié de clients, conformément à la répartition usuelle des tâches dans la branche;
- e. Il dispose des moyens financiers nécessaires, y compris de fonds propres suffisants, pour mener à bien ses affaires d'importation et faire face à ses obligations en matière d'attributions obligatoires et de réserves obligatoires.

² Seul peut prétendre à un nouveau contingent d'importation, le membre qui n'en a pas détenu au cours des cinq années précédentes.

³ Le 1^{er} alinéa, lettre c, ne s'applique pas aux faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Pour éviter des rigueurs excessives, la Société peut autoriser une dérogation au 1^{er} alinéa, lettre d.

Art. 15 Principes régissant le contingentement des matières fourragères

¹ Le système de contingentement doit être conçu de manière à:

- a. Garantir que les contingents soient, autant que possible, déterminés d'après les critères d'efficacité du commerce d'importation;
- b. Eviter une concentration excessive ou une dispersion des contingents;
- c. Permettre aux nouveaux membres qui en font la demande d'obtenir un contingent qui leur donne la possibilité de mettre sur pied une activité d'importateur économiquement solide.

² Une partie des contingents individuels doit faire l'objet, tous les trois ans, d'une vente aux enchères. A titre exceptionnel, le Département fédéral de l'économie publique peut différer la vente aux enchères.

³ Pour constituer la masse destinée aux enchères, on soustraira des contingents individuels la part qui n'aura pas été utilisée, puis on réduira le solde de 5 à 15 pour cent.

⁴ Les enchères peuvent être limitées à la part demandée en plus de la masse disponible à répartir. La Société fixe la quantité maximale qui peut être rachetée aux enchères. Elle ne doit pas excéder le triple au maximum de la portion déduite, conformément aux taux susmentionnés.

⁵ Un contingent individuel ne doit pas dépasser 15 pour cent du contingent global.

⁶ Un contingent de 3000 tonnes est attribué aux nouveaux membres en dehors des enchères; ils sont tenus de payer la moitié de ce contingent au prix moyen qui sera déterminé lors de la prochaine vente aux enchères.

⁷ Le produit des enchères est affecté à la provision pour l'encouragement à la culture des champs et le placement des produits.

Art. 16 Transfert des contingents

¹ Un contingent individuel peut être transféré à celui qui:

- a. Reprend l'entreprise avec actif et passif, et
- b. Est titulaire d'un contingent individuel ou remplit les conditions nécessaires à l'obtention de la qualité de membre ainsi que d'un contingent individuel.

² La Société fixe dans ses statuts les conditions requises pour le transfert d'un contingent individuel sans actif ni passif. S'il a repris un tel contingent, le titulaire d'un contingent individuel peut transférer son contingent global sans actif ni passif au plus tôt cinq ans après son acquisition.

³ Les titulaires de contingents peuvent transférer leur contingent individuel au plus tôt cinq ans après leur acquisition; à cet effet, ils doivent remplir les conditions requises aux 1^{er} et 2^e alinéas.

Art. 17 Contingents spéciaux

¹ Les contingents spéciaux prévus par la législation fédérale peuvent être ouverts à nouveau ou augmentés s'il est prouvé que les marchandises im-

portées en raison de la nouvelle ouverture ou de l'augmentation des contingents sont transformées intégralement en produits destinés à l'alimentation humaine et écoulés à cette seule fin.

² Les contingents spéciaux sont réduits en conséquence ou retirés lorsque leurs titulaires ne remplissent pas les conditions fixées dans les prescriptions de la Confédération et les statuts de la Société coopérative.

³ Les contingents spéciaux sont révisés tous les trois ans en fonction des produits qui sont transformés en aliments et fondés sur l'utilisation moyenne affectée et se prêtant parfaitement à l'alimentation humaine.

Section 3: Attributions des autorités fédérales

Art. 18 Surveillance

¹ Dans l'exécution des tâches qui lui ont été déléguées, la Société est soumise à la surveillance du Département fédéral de l'économie publique.

² La Conseil fédéral nomme le président de la Société.

³ Il désigne les départements et les offices fédéraux qui sont représentés aux séances des organes de la Société, lorsque les objets à l'ordre du jour concernent leur domaine d'activité; leurs délégués ont voix consultative.

⁴ La Société doit fournir aux départements et offices compétents qui le demandent tous les renseignements en rapport avec l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 19 Instructions

Les départements et offices désignés par le Conseil fédéral peuvent donner des instructions à la Société sur l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Celle-ci doit être préalablement entendue.

Section 4: Protection juridique

Art. 20 Généralités

¹ Sous réserve des 2^e et 3^e alinéas, la protection juridique est régie par les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

² En cas de recours relatif à la révision des contingents selon l'article 15, les réductions ou augmentations notifiées aux membres de la Société à cette occasion restent valables jusqu'à l'entrée en force de la décision sur recours. Une telle décision produit effet au début du trimestre qui suit sa notification. Toute modification du contingent individuel à la suite d'une telle décision entraîne une adaptation correspondante du contingent global.

³ Dans les cas où le droit de la société coopérative prévoit le recours au juge, le Tribunal fédéral statue dans le cadre de l'action de droit administratif.

Art. 21 Exécution de paiements en espèces et cautionnements

Passées en force, les décisions prises par la Société, dans les limites de ses attributions de droit public, au sujet de paiements en espèces ou de cautionnements, sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁾.

Section 5: Dispositions pénales

Art. 22 Infractions

¹ Celui qui, intentionnellement,

contrevient au présent arrêté, aux dispositions des statuts de la Société relatives à la qualité de membre et au contingentement, ou aux dispositions d'exécution s'y rapportant;

ne respecte pas les engagements pris envers la Société quant à l'utilisation des importations liées à des conditions en vertu du droit fédéral;

ne se conforme pas aux instructions données en vertu de l'article 19, en dépit d'un avertissement et du rappel des sanctions pénales prévues par le présent article,

sera puni de l'amende jusqu'à 10 000 francs, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction plus grave.

² Si le contrevenant a agi par négligence, il est passible d'une amende de 2000 francs au plus.

³ Les articles 113 et 114 de la loi sur l'agriculture²⁾ sont applicables.

⁴ Les sanctions en cas de contraventions au sens de la loi fédérale sur les douanes³⁾ et de la loi fédérale du 8 octobre 1982⁴⁾ sur l'approvisionnement du pays sont réservées.

Art. 23 Infractions commises dans une entreprise par un mandataire ou d'autres personnes

¹ Les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif⁵⁾ sont applicables.

¹⁾ RS 281.1

²⁾ RS 910.1

³⁾ RS 631.0

⁴⁾ RS 531

⁵⁾ RS 313.0

² Une peine accessoire au sens de l'article 114 de la loi sur l'agriculture¹⁾ peut être prononcée à l'encontre de la personne morale, de la société individuelle sans personnalité juridique, de la raison individuelle, de la collectivité ou de l'établissement de droit public.

Art. 24 Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Section 6: Dispositions finales

Art. 25 Modification du droit en vigueur

L'arrêté sur le statut du lait du 29 septembre 1953²⁾ est modifié comme il suit:

Art. 31, 3^e al.

³ A des fins de contrôle, l'importation de denrées grevées de suppléments de prix est subordonnée à un régime d'autorisation.

Art. 26 Référendum et durée de validité

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

² Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 et a effet jusqu'au 31 décembre 1994.

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 14 janvier 1985 sans avoir été utilisé.³⁾

² Conformément à son article 26, 2^e alinéa, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 et a effet jusqu'au 31 décembre 1994.

15 janvier 1985

Chancellerie fédérale

¹⁾ RS 910.1

²⁾ RS 916.350

³⁾ FF 1984 III 96

Ordonnance de l'UCPL sur le versement d'indemnités de non-ensilage aux producteurs de lait

du 22 novembre 1984

Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 22 novembre 1984

L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale [UCPL]),
vu l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1983¹⁾ sur le classement selon
des zones et l'encouragement de la production de fromage (ordonnance du
Conseil fédéral),

arrête:

Article premier Prélèvement des données

¹ Les données nécessaires au versement des indemnités de non-ensilage
seront mentionnées sur le formulaire M 7.

² Dans les sociétés de laiterie mixtes, groupant des producteurs de la zone
d'ensilage et de la zone d'interdiction de l'ensilage, on ne mentionnera sur
le formulaire M 7 que le lait livré par les producteurs effectivement classés
en zone de non-ensilage.

³ Dans les sociétés de laiterie groupant d'une part des producteurs de plaine
et, d'autre part, des producteurs des régions de collines et de montagne, on
mentionnera séparément les quantités de lait livrées, de même que le nombre
des producteurs de chaque catégorie.

Art. 2 Indemnité de base

¹ Sont déterminantes pour le versement de l'indemnité de base (indemnité
de non-ensilage), les livraisons de lait que les producteurs classés en zone
de non-ensilage ont attestées dans les rapports sur la mise en valeur du lait
(R 1) de novembre à mars.

² Les producteurs détaillants de la zone d'interdiction qui, d'entente avec la
société de laiterie, vendent directement du lait à des consommateurs, ont
également droit à l'indemnité de base pour les quantités attestées dans le
rapport R 1.

³ L'indemnité de base est également versée pour le lait livré qui, pendant
un certain temps, ne peut être transformé en fromage, en raison des mesures
d'amélioration des structures ou de restriction de la production ar-

RS 916.356.111

¹⁾ RS 916.356.11

rêtées par les autorités. Au cas où, pour d'autres raisons, le lait ne peut être transformé en fromage pendant plus de 30 jours au cours des mois de novembre à mars, on adressera une demande à l'Union centrale en vue du versement de l'indemnité de base. L'Union centrale transmet cette demande à l'Office fédéral de l'agriculture (Office fédéral) avec son préavis.

Art. 3 Indemnité spéciale

¹ L'indemnité spéciale est versée pour le lait entier transformé en fromage à pâte dure et mi-dure conformément au rapport R 1.

² Pour ce qui est de la fabrication de fromages tout gras et $\frac{3}{4}$ gras, l'indemnité spéciale peut aussi être versée pour les quantités de lait écrémé – exprimées en termes de lait entier – ajoutées dans la chaudière en vue d'assurer la teneur en graisse voulue.

³ Aux fins de calculer le volume de lait entier que représente le lait écrémé, on additionne à la quantité de lait écrémé la quantité de crème effectivement enlevée (en général, 10 kg, mais au maximum 12 kg de crème pour 100 kg de lait écrémé ajouté).

⁴ Pour ce qui est de la fabrication de fromages à teneur en graisse réduite, (moins de 35 % en poids d'extrait sec) l'indemnité est versée pour la part de lait entier transformé en fromage.

⁵ Pour ce qui est du lait utilisé pour la fabrication de lait pasteurisé et de produits laitiers frais en sus des besoins de la vente locale, et du lait qui est centrifugé pour la production de crème de consommation ou de fromage à teneur en graisse réduite, les producteurs sont en droit de demander à l'acheteur de lait une compensation pour l'indemnité spéciale qu'ils perdent de ce fait.

Art. 4 Fabrication de fromage à pâte molle; octroi de l'indemnité de non-ensilage

¹ En règle générale, il n'est pas versé d'indemnité de non-ensilage pour le lait transformé en fromage à pâte molle. Toutefois, l'Office fédéral peut autoriser l'octroi de ces indemnités dans des cas exceptionnels motivés, pour autant que le fromage à pâte molle ne puisse pas être fabriqué avec du lait d'ensilage, compte tenu des conditions locales de mise en valeur ou, dans des cas particuliers, pour des raisons de qualité.

² En ce qui concerne les cas exceptionnels visés au 1^{er} alinéa, les utilisateurs de lait adresseront une demande à l'Union centrale qui la transmettra à l'Office fédéral. Pour le vacherin Mont-d'Or, la «Centrale de Vacherin Mont-d'Or» représente les fabricants.

³ En principe, les fournisseurs sont en droit de demander à l'acheteur de lait une compensation pour l'indemnité de base et l'indemnité spéciale qu'ils perdent pour les quantités de lait transformé en fromage à pâte molle.

Art. 5 Utilisation d'ensilage en zone d'interdiction de l'ensilage

¹ Les producteurs de lait commercial, situés en zone d'interdiction, qui placent leur bétail à l'engrais dans une étable communautaire, reçoivent l'indemnité pour peu qu'ils soient au bénéfice de l'autorisation prévue à l'article 78 du règlement suisse de livraison du lait, du 18 octobre 1971¹⁾.

² Les détenteurs d'une autorisation exceptionnelle de donner de l'ensilage au jeune bétail, aux vaches taries, aux animaux à l'engrais ou au menu bétail, au sens des articles 79 et 80 du règlement suisse de livraison du lait, ont droit aux indemnités conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral.

³ Il n'est accordé aucune indemnité aux fournisseurs de lait qui produisent ou utilisent des ensilages sans autorisation ou si les conditions et charges liées à l'autorisation exceptionnelle ne sont pas respectées.

Art. 6 Demandes

¹ Les demandes, au sens de l'article 2, doivent être présentées à l'Union centrale 30 jours au plus tard après l'arrêt de la production de fromage, et celles présentées au sens de l'article 4, un mois avant le début de la période de référence, soit jusqu'au 30 avril au plus tard.

² L'Union centrale transmet avec son préavis les demandes à l'Office fédéral qui statue.

Art. 7 Versement des indemnités / Procédure

¹ Les sociétés de laiterie, qui font valoir des droits aux indemnités de non-ensilage, doivent adresser un formulaire M 7 à leur fédération laitière jusqu'au 1^{er} juin suivant la fin de la période de comptes. Cette dernière transmet les formulaires à l'Union centrale jusqu'au 15 juin.

² La fédération laitière contrôle ces formulaires avant de les transmettre et les complète, le cas échéant, par des indications sur

- a. Les producteurs qui sont au bénéfice d'une autorisation au sens de l'article 79 ou 80 du règlement suisse de livraison du lait, du 18 octobre 1971¹⁾;
- b. Les producteurs qui n'ont pas respecté les conditions et charges liées à l'autorisation exceptionnelle, ou qui ont produit ou utilisé des ensilages sans autorisation.

Les informations nécessaires doivent être demandées assez tôt à la Centrale du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

³ Les indemnités sont versées par l'Union centrale aux fédérations laitières. Ces dernières les transmettent aux sociétés de fromagerie à l'intention des producteurs de lait commercial qui y ont droit.

¹⁾ RS 916.351.3

⁴ Les sociétés de fromagerie sont tenues de verser dans les plus brefs délais ces indemnités de non-ensilage aux producteurs de lait commercial (membres et fournisseurs-hôtes). Leur montant est fonction de la quantité de lait livré et transformé en fromage au cours des mois de novembre à mars.

Art. 8 Infractions

¹ Les sociétés de laiterie veillent au respect des dispositions relatives à la zone de non-ensilage et informent dans les plus brefs délais la fédération compétente des infractions qu'elles ont constatées.

² Si des indemnités de non-ensilage ont été versées alors même que les conditions n'étaient pas remplies, la fédération laitière compétente doit en exiger le remboursement à l'intention de l'Union centrale. Les fédérations laitières sont en droit de soustraire ces remboursements de la paie du lait par le canal de l'acheteur de lait ou de la société de laiterie. Les indemnités remboursées seront remises à la Confédération pour la mise en valeur du fromage.

³ Les dispositions pénales de la législation sur l'économie laitière sont applicables dans les cas où des versements injustifiés ont été faits à la suite de déclarations contraires à la vérité ou incomplètes.

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance prend effet le 1^{er} novembre 1984.

² Elle remplace les instructions du 25 avril 1975¹⁾ et du 16 septembre 1982²⁾.

22 novembre 1984

Union centrale des producteurs suisses de lait:
Le président, R. Reichling
Le directeur, F. Hofmann

29676

¹⁾ RO 1975 1423

²⁾ Pas publiées dans le RO.

Ordonnance de l'UCPL sur le versement de contributions aux frais destinés à garantir la fabrication du fromage dans la zone d'ensilage

du 22 novembre 1984

Approuvé par l'Office fédéral de l'agriculture le 22 novembre 1984

L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale [UCPL]),
vu l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1983¹⁾ sur le classement
selon des zones et l'encouragement de la production de fromage (or-
donnance du Conseil fédéral),

arrête:

Article premier Droit aux contributions

¹ Ont droit aux contributions, les utilisateurs de lait des fromageries de la zone d'ensilage qui produisent en été du fromage dont la livraison est obligatoire et qui utilisent le lait disponible durant l'hiver conformément au programme de mise en valeur édicté par l'Union centrale.

² Les contributions doivent être affectées au maintien des fromageries.

³ Si la fromagerie n'est pas la propriété de l'utilisateur, une part raisonnable des contributions sera versée au propriétaire. Le dédommagement se fera sous la forme d'une augmentation du taux de location de la fromagerie. Ce taux correspondra aux taux usuels de location échelonné selon la capacité et les installations d'une fromagerie produisant toute l'année.

Art. 2 Conditions déterminant le droit aux contributions

Les contributions sont versées lorsque

- a. 50 pour cent au minimum du lait livré pendant le semestre d'été est transformé en fromage dont la livraison est obligatoire; il est tenu compte du lait qui ne peut être transformé en fromage suite à des mesures de restriction de la production édictées par les autorités ou qui doit être cédé à la fédération laitière pour satisfaire aux exigences de l'approvisionnement en lait de consommation; la production peut être inférieure à la limite des 50 pour cent si les capacités de production sont diminuées;
- b. Le lait est mis en valeur pendant le semestre d'hiver conformément aux instructions de l'Union centrale ou aux dispositions de la fédération laitière.

RS 916.356.113

¹⁾ RS 916.356.11

Art. 3 Taux des contributions, quantités de lait donnant droit aux contributions

¹ Les taux des contributions se déterminent conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral.

² Les quantités de lait suivantes donnent droit aux contributions versées pendant le semestre d'été:

- a. Le lait transformé en fromage tout gras et trois-quart gras, y compris les quantités de lait écrémé – exprimées en termes de lait entier – utilisées en vue d'assurer la teneur en graisse voulue du lait de fabrication;
- b. La part de lait entier dans le lait transformé en fromage à teneur en graisse réduite (moins de 35% en poids de matières grasses dans l'extrait sec);
- c. Les quantités de lait entier qui ne peuvent être transformées en fromage suite à une restriction générale de la production de fromage décidée par les autorités;
- d. Le lait affecté en octobre à l'approvisionnement en lait de consommation dans le cadre de l'orientation de la mise en valeur du lait.

³ Les quantités de lait suivantes donnent droit aux contributions versées pendant le semestre d'hiver:

- a. Le lait livré et transformé en fromage en novembre et en avril;
- b. Le lait centrifugé pour autant que le lait écrémé soit mis en valeur conformément aux instructions données aux centres collecteurs par les services d'orientation de la mise en valeur du lait.

Art. 4 Dispositions spéciales

¹ En cas de doute, l'Office fédéral de l'agriculture statue.

² Pour ce qui est de la livraison du lait, les instructions des services compétents de l'orientation de la mise en valeur du lait sont réservées.

Art. 5 Décomptes

La période de compte va du 1^{er} mai au 30 avril. Pour ce qui est des décomptes avec l'Union centrale, on utilisera le formulaire S 1; ils devront être bouclés au plus tard deux mois après la fin de l'année laitière.

Art. 6 Infractions

Les dispositions pénales et les mesures prévues par la législation sur l'économie laitière sont applicables dans les cas où des contributions aux frais ont été indûment versées à la suite de déclarations contraires à la vérité ou incomplètes.

Art. 7 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1985.

² Elle remplace les directives du 28 mai 1982¹⁾.

22 novembre 1984

Union centrale des producteurs suisses de lait:

Le président, R. Reichling

Le directeur, F. Hofmann

29677

¹⁾ Pas publiées dans le RO.

Instructions concernant le versement d'une prime de regroupement

Modification du 22 novembre 1984

Approuvées par l'Office fédéral de l'agriculture le 22 novembre 1984

L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale)
arrête:

I

Les instructions du 14 avril 1977¹⁾ concernant le versement d'une prime de regroupement sont modifiées comme il suit:

Art. 2, 2^e al.

² A l'expiration du délai de dix ans, le versement de la prime de regroupement peut être prorogé de cinq ans si le lait est transformé dans une fromagerie ne fabriquant que pendant le semestre d'été et si le revenu des fournisseurs de lait s'avère insuffisant. La mise en valeur du lait sous forme collective pour une période minimale de dix ans doit faire l'objet d'une nouvelle décision.

Art. 3, 3^e al.

³ Après avoir entendu l'Union centrale, l'Office fédéral de l'agriculture peut subordonner l'octroi de la prime de regroupement à d'autres conditions et charges.

Art. 9, 1^{er} al.

¹ Le montant de la prime de regroupement se détermine d'après les entrées de lait régulièrement mentionnées dans le rapport mensuel²⁾ du centre collecteur (y compris le lait que les producteurs vendent en tant que détaillants directement aux consommateurs en vertu d'une autorisation ou sur le mandat et pour le compte d'un acheteur de lait ou d'une société).

¹⁾ RS 916.356.115

²⁾ Rapport mensuel R 1:

Chiffre 2: livraisons provenant des propres fournisseurs (y compris le lait des producteurs détaillants au sens du chiffre 8)

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1985.

22 novembre 1984

Union centrale des producteurs suisses de lait:

Le président, R. Reichling

Le directeur, F. Hofmann

29678



**Convention du 14 septembre 1961
portant extension de la compétence des autorités
qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants
naturels**

RS 0.211.112.13; RO 1964 549

**Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1985,
complément¹⁾**

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Portugal	4 juin	1984 A 4 juillet 1984

29671

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1968 1011, 1979 1560 et 1983 22.

Convention du 14 juillet 1967 instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

RS 0.230; RO 1970 603

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1985, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Chypre	26 juillet	1984 A	26 octobre	1984
Nouvelle-Zélande ²⁾	14 mars	1984 A	14 juin	1984
Venezuela	23 août	1984 A	23 novembre	1984
Vietnam	7 avril	1981 S	2 juillet	1976

29668

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1847, 1978 454, 1979 291, 1980 884, 1981 551, 1983 24 et 1984 219.

²⁾ La convention s'applique également aux Iles Cook, à Nioué et à Tokelau.

Convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères

RS 0.277.12; RO 1965 799

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1985, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Guatemala ²⁾³⁾	21 mars 1984 A	19 juin 1984
Panama	10 octobre 1984 A	8 janvier 1985

29660

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 617, 1977 152, 1978 71, 1979 720, 1980 377, 1982 258 1940, 1983 1192 et 1984 309.

²⁾ Etat ayant fait la déclaration prévue à l'art. 1^{er}, 3^e al., première phrase, de la convention (limitation aux sentences rendues sur le territoire d'un Etat contractant).

³⁾ Etat ayant fait la déclaration prévue à l'art. 1^{er}, 3^e al., deuxième phrase, de la convention (limitation aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale).

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

RS 0.453; RO 1975 1136

I

Champ d'application de la convention le 1^{er} février 1985, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)			
Bénin	28 février	1984 A	28 mai	1984
Egypte	4 janvier	1978	4 avril	1978
Pays-Bas	19 avril	1984	18 juillet	1984
Trinité-et-Tobago	19 janvier	1984 A	18 avril	1984

II

Retrait de réserves

France

La République française a retiré, avec effet dès le 10 décembre 1984, toutes ses réserves formulées à l'égard de l'Annexe I de la convention (RO 1978 1414, 1979 1233), à savoir:

Reptilia

Osteolaemus tetraspis tetraspis

Melanosuchus niger

Crocodylus cataphractus

Crocodylus niloticus

Crocodylus porosus

Chelonia mydas

Eretmochelys imbricata imbricata

Italie

La République italienne a retiré, avec effet dès le 1^{er} janvier 1984, toutes ses réserves formulées à l'égard de l'Annexe I de la convention (RO 1981 947), à savoir:

¹⁾ La présente publication rectifie (Egypte) et complète celles qui figurent au RO 1975 1198, 1976 1428, 1977 978, 1978 1413, 1979 1241, 1981 951 1352, 1982 28 1313, 1983 144 1152 et 1984 362.

Reptilia

Caiman latirostris (reptilia crocodylia)

Crocodylus niloticus (reptilia crocodylia)

Crocodylus cataphractus (reptilia crocodylia)

Crocodylus porosus (reptilia crocodylia)

Chelonia mydas (reptilia chelonidae)



29691



Errata

Ordonnance concernant la modification de textes légaux relatifs à la circulation routière

(Limitation 80/120)

du 1^{er} octobre 1984 (RO 1984 1119)

Chiffre II, article 108, 5^e alinéa, lettre b

(Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière [OSR])

Au lieu de:

- b. Sur les semi-autoroutes: 100 km/h; pour . . .

Lire:

- b. Sur les semi-autoroutes: 100/90 km/h; pour . . .

25 janvier 1985

Chancellerie fédérale

29700

AS-1985-04 vom 05.02.1985 (S. 149-176)

RO-1985-04 du 05.02.1985 (p. 149-176)

RU-1985-04 del 05.02.1985 (p. 149-176)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Datum	05.02.1985
Date	
Data	
Seite	149-176
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 765

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.